

administrent, lesdits rapports devant porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, compléter les renseignements fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme*, et indiquer toutes les sections pertinentes de rapports déjà soumis à un autre organe des Nations Unies ou à une institution spécialisée;

2. *Invite* les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées à faire figurer, dans chaque rapport en question, un chapitre consacré au droit ou groupe de droits que la Commission des droits de l'homme choisira de temps à autre en vue d'une étude spéciale, sous réserve de l'approbation du Conseil;

3. *Invite* les institutions spécialisées, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, à adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport par matière qui résumera les renseignements qu'elles ont reçus de leurs membres dans les trois années précédentes, et à collaborer à la pleine réalisation des fins énoncées dans la présente résolution;

4. *Charge* le Secrétaire général de présenter aux gouvernements des suggestions qui puissent servir de guide pour la rédaction de leurs rapports par matières et de préparer de la même manière un bref résumé de ces rapports à l'intention de la Commission des droits de l'homme;

5. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à collaborer à l'exécution de toute étude spéciale entreprise par la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 2 de la présente résolution.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

II

Le Conseil économique et social,

Désirant assurer sans délai la mise en œuvre des dispositions énoncées dans la résolution I ci-dessus et dans la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à des études de droits ou groupes de droits particuliers,

1. *Demande* au Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quatorzième session, un résumé des rapports qui lui ont été communiqués par les gouvernements pour les années 1954, 1955 et 1956;

2. *Approuve* le choix, comme premier sujet d'étude spéciale, du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

C

CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA
DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à l'établissement de plans pour la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸,

Invite à collaborer à cette entreprise l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales que cette célébration concerne.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

625 (XXII). Rapport de la Commission de la condition de la femme (dixième session)

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (dixième session)³⁹.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

B

ACCÈS DE LA FEMME A LA VIE ÉCONOMIQUE

I

ACCÈS DE LA FEMME A L'ARTISANAT ET A L'INDUSTRIE
A DOMICILE

Le Conseil économique et social,

Notant l'importance de l'artisanat et de l'industrie à domicile en tant que source de revenu pour beaucoup de femmes, particulièrement dans les pays à économie agricole qui n'ont pas encore dépassé les premiers stades de l'industrialisation,

Notant en outre que l'apprentissage systématique des travaux artisanaux et des travaux à domicile s'est révélé efficace pour favoriser une participation plus complète des femmes aux activités sociales et économiques de leurs pays,

Estimant que le meilleur moyen d'améliorer les conditions de travail et les connaissances professionnelles de ces travailleuses consiste à créer des centres de production communautaire et à prendre des dispositions de caractère coopératif, de manière à fournir des sauvegardes adéquates contre les abus auxquels peut donner lieu le travail industriel à domicile,

³⁸ *Ibid.*, par. 113.

³⁹ *Ibid.*, Supplément, n° 4 (E/2850).

Reconnaissant la nécessité d'étudier les méthodes efficaces de production et de commercialisation des articles artisanaux qui assureront aux femmes artisans des garanties suffisantes, notamment une rémunération équitable et des services sociaux appropriés,

Invite l'Organisation internationale du Travail à suivre avec une attention spéciale, dans ses rapports ultérieurs sur cette question à la Commission de la condition de la femme, les méthodes qui se sont révélées utiles pour organiser la production artisanale et l'industrie à domicile sur une base solide et éviter les abus auxquels peut donner lieu le travail industriel à domicile.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

II

LES FEMMES QUI TRAVAILLENT, Y COMPRIS LES MÈRES, QUI ONT DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES, AINSI QUE LES MOYENS PROPRES À AMÉLIORER LEUR SITUATION

Le Conseil économique et social,

Notant l'emploi croissant de la main-d'œuvre féminine et la contribution importante des femmes au développement économique de leurs pays,

Considérant que les femmes travaillent pour assurer leur propre subsistance et celle d'autres personnes, pour contribuer au mieux-être de la société, et pour aider à élever le niveau de vie des personnes à leur charge,

Considérant que de nombreuses travailleuses doivent s'acquitter de travaux domestiques et assumer l'entretien de personnes à charge, en plus des obligations inhérentes à leur emploi,

Reconnaissant la nécessité d'entreprendre une étude de la question des femmes qui travaillent, y compris les mères, qui ont des responsabilités familiales, ainsi que des moyens propres à améliorer leur situation,

1. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à préparer, en collaboration avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées, et à présenter à la Commission de la condition de la femme, si possible à sa onzième session, un rapport sur ce qui est fait dans les divers pays pour améliorer les conditions d'emploi des travailleuses qui ont des responsabilités familiales;

2. *Charge* le Secrétaire général de recueillir, auprès des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, des renseignements sur les problèmes qui se posent en la matière et sur les moyens efficaces d'y faire face, afin de les présenter à la Commission de la condition de la femme, si possible lors de sa onzième session.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

III

DROITS ÉCONOMIQUES DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Se référant à sa résolution 587 F III (XX) du 3 août 1955, relative aux droits économiques de la femme, qui recommande à tous les Etats, qu'ils soient ou non

membres de l'Organisation des Nations Unies, de prendre des mesures législatives ou autres pour aider à mettre fin à la discrimination dont les femmes sont l'objet dans le domaine économique et de favoriser les mesures propres à assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes dans le domaine économique,

Invite le Secrétaire général et l'Organisation internationale du Travail à préparer une série de rapports sur les mesures prises par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail, au sujet de la suppression des mesures discriminatoires contre les femmes, mentionnées dans la résolution 587 F III (XX), et à soumettre ces rapports à la Commission de la condition de la femme pour examen au cours de sa douzième session et de ses sessions ultérieures; le Secrétaire général et l'Organisation internationale du Travail sont, en outre, priés de recueillir auprès des Etats intéressés les renseignements nécessaires à cet effet.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

C

MESURES DISCRIMINATOIRES DONT LES FEMMES SONT L'OBJET DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution ⁴⁰ par laquelle la Commission de la condition de la femme a invité le Secrétaire général à préparer un résumé analytique des renseignements sur les mesures discriminatoires dont les femmes sont l'objet dans le domaine de l'enseignement, et à présenter ce résumé à la onzième session de la Commission,

Considérant que ce résumé serait utile à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lorsqu'elle étudiera le rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, dont elle sera saisie à sa prochaine session,

Prie le Secrétaire général de communiquer également le résumé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avant la neuvième session de cet organisme.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

626 (XXII). Rapport de la Commission des stupéfiants (onzième session)

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (onzième session) ⁴¹.

947^e séance plénière,
2 août 1956.

⁴⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 4 (E/2850), par. 48.

⁴¹ *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/2891).